

2021_09_PARL_Règlement du Grand Conseil_RGC_Vote à distance

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	Règlement du Grand Conseil (RGC)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Bureau du Grand Conseil, <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 151.211 intitulé Règlement du Grand Conseil du 04.06.2013 (RGC) (état au 01.06.2014) est modifié comme suit:
Art. 17 ¹ Le président ou la présidente dirige les débats du Grand Conseil et du Bureau. Il ou elle a en particulier les attributions suivantes: a constater le quorum en séance plénière; b proposer la procédure de vote; c signer les arrêtés et les actes législatifs du Grand Conseil; d procéder à l'assermentation des membres du Grand Conseil et du Conseil-exécutif ainsi que des autres personnes devant être assermentées par le Grand Conseil; e faire respecter la législation sur le Grand Conseil; f faire respecter l'ordre et la discipline dans la salle et les tribunes; g autoriser les dépenses conformément à la législation sur le Grand Conseil.	g autoriser les dépenses conformément à la législation sur le Grand Conseil-;

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
² Les vice-présidents et vice-présidentes assurent la suppléance du président ou de la présidente et accomplissent les autres tâches qui leur sont confiées.	h conduire les votes par voie de circulation (art. 105b).
Art. 24 5. Cas d'urgence ¹ En cas d'urgence, la direction a en outre les attributions suivantes: a assurer les rapports avec le Conseil-exécutif et les tribunaux cantonaux supérieurs, le Parquet général et la Direction de la magistrature; b attribuer les affaires aux organes du Grand Conseil; c représenter le canton dans les procédures de recours; d traiter les autres affaires que le Grand Conseil lui confie ou qui ne ressortissent à aucun autre organe du Grand Conseil.	c1 décider si des affaires du Grand Conseil doivent faire l'objet d'un vote à distance ou d'une procédure par voie de circulation lors des sessions, et fixer les exigences techniques du vote (art. 77a et 77b LGC); c2 fixer la période durant laquelle il est possible pour les organes du Grand Conseil de tenir des séances virtuelles et, le cas échéant, des précisions concernant ces séances virtuelles ou la procédure par voie de circulation au sein des organes du Grand Conseil (art. 108a);
	Art. 33a 10. Situations de crise ¹ Dans les situations de crise, le Bureau est seul compétent pour décider si des affaires du Grand Conseil doivent faire l'objet d'un vote à distance ou d'une procédure par voie de circulation lors des sessions et fixe les exigences techniques du vote (art. 77a et 77b LGC).
	Art. 33b 11. Séances virtuelles des organes du Grand Conseil et procédure par voie de circulation

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	¹ Le Bureau peut apporter des précisions aux directives relatives aux séances virtuelles et à la procédure par voie de circulation des organes du Grand Conseil. ² Il est seul compétent pour décider de la période durant laquelle il est possible pour les organes du Grand Conseil de tenir des séances virtuelles (art.108a).
	Art. 105a Vote à distance en situation de crise ¹ Dès que le Bureau du Grand Conseil a pris la décision d'autoriser le vote à distance (art. 77a LGC), les Services parlementaires en informent les membres du Grand Conseil. ² Les membres du Grand Conseil qui, en raison de la situation de crise, souhaitent voter de cette façon en informent la présidence du Grand Conseil la veille de la séance au plus tard. ³ Les suffrages communiqués à distance sont enregistrés en même temps que le vote au sein du Grand Conseil. Le vote n'est pas répété si un membre n'a pas pu, pour des raisons techniques, communiquer son suffrage.
	Art. 105b Décision par voie de circulation en situation de crise ¹ Dès que le Bureau du Grand Conseil a pris la décision d'autoriser le vote par voie de circulation (art. 77b LGC), les Services parlementaires en informent les membres du Grand Conseil et les renseignent sur le déroulement de la procédure par voie de circulation. ² Le président ou la présidente du Grand Conseil a conduit le vote par voie de circulation; b est assisté par les Services parlementaires. ³ Le vote par voie de circulation n'est pas répété si un membre n'a pas pu communiquer son suffrage. ⁴ Les Services parlementaires communiquent les résultats du vote.

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	8.12 Séances virtuelles des organes du Grand Conseil et procédure par voie de circulation
	Art. 108a ¹ Les séances des organes du Grand Conseil se tiennent en principe en présence des membres du Grand Conseil, au sens où ils se rassemblent physiquement dans le lieu où se tiennent les séances. ² Une séance d'un organe du Grand Conseil peut exceptionnellement se tenir sans rassemblement des membres, au sens où elle peut avoir lieu virtuellement, si les conditions suivantes sont réunies: a le Bureau du Grand Conseil a décidé d'admettre le principe de séances virtuelles des organes du Grand Conseil pour une période définie; b un organe du Grand Conseil décide à la majorité de ses membres d'opter pour une telle solution; c les affaires se prêtent à une prise de décision virtuelle; d le travail des membres s'effectue exclusivement avec la plateforme informatique mise à disposition par le canton; e les personnes participant à la séance garantissent que la confidentialité et la protection des données restent assurées même dans leur autre environnement (locaux, etc.). ³ Un organe du Grand Conseil peut exceptionnellement décider qu'une affaire fasse l'objet d'une décision par voie de circulation, si les conditions suivantes sont réunies: a la décision ne peut pas attendre; b l'affaire se prête à une décision par voie de circulation; c la confidentialité et la protection des données restent garanties.

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	⁴ Le Bureau du Grand Conseil peut apporter des précisions à ces directives.
	II.
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification du ■■■ de la loi sur le Grand Conseil (LRG) ¹⁾ .
	Berne, le 15 novembre 2021 Au nom du Bureau du Grand Conseil, le président: Gullotti

¹⁾ RSB [151.21](#)